

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/101 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE FRANCE 3 EN MATIERE D'AUDIOVISUEL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI
M. François MOSCONI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Louis ALBERTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la motion déposée par le groupe "Corsica Nazione", avec demande d'examen prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"L'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que France 3 Corse doit devenir un outil performant au service du peuple corse,

CONSIDERANT que la suppression des magazines prive la Corse et les téléspectateurs corses d'une partie importante (20' quotidiennes) de leur droit naturel à l'information,

DEMANDE, dans le cadre de ses attributions en matière d'audiovisuel, que la Société France 3 fasse connaître dans les plus brefs délais sa position ainsi que les engagements qu'elle entend prendre dans le processus de "développement" de la télévision en Corse.

Cela ne préjuge ni du débat général sur l'audiovisuel proposé par l'Exécutif, ni de la politique à mener notamment en matière de culture

corse".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 Septembre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA